



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT TARADE Roland**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEVEILLE Marc**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEON Eugène**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MOTTAY Alain**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT EMONIDES Juliénot**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CIMONARD Hervé**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LOUISON Patrice**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT THERESE Jimmy**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT BILON Allan**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT EDWIGE Jessie**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LARANCE JOSEPH**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT AUGUSTE DAVID**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT WILLIAM JEAN MARC**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT TRIME PATRICK**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT GONZIL NADEGE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DIMANCHE RAYMOND**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LAYA JEAN DANIEL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT HENRY DJINAH**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT VELAYE MARIUS**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ALEXANDRE JEAN ERNEST**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MANDE JOEL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CHEVALLIER DELPHINE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT VERDA RICHARD**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PORTUT CHRISTOPHE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MONROSE STEVE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT JEAN BAPTISTE MANUEL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MARS HAROLD**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT YA LOU STEPHANE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ELMIRA ISABELLE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DESBONNES JOCELYN**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DEROUCHE JULIEN**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT JOAS XAVIER**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ROTCHES PASCAL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PATIENT STEPHEN**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LAGUERRE LUCE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT L'ESPERANCE SERGE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT HO WEN SZE FRED**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT FLEURIVAL JOEL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CIPPE YVAN**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MADELEINE MARIO**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LAVERY THIERRY**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT OUADI LUCETTE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 19H00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT NOUVET JEAN MAURICE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PITRE JEAN PAUL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ACHAMANA NADEGE**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 19H00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-279-0001 DU 6 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEGRAND LIONEL**

**de se présenter à son centre de secours le 7 octobre 2015 de 19H00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*